



**RÈGLEMENT NUMÉRO 277-08-002**

---

**Règlement numéro 277-08-002 tel que bonifié par le règlement 277-08-002-A portant sur la paix, le bon ordre, la sécurité, le respect de l'environnement, la salubrité et le bien-être général des citoyens et sur les éléments pouvant nuire à ce bien-être**

---

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement municipal applicable régionalement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil désire que ce règlement puisse définir ce qui constitue une nuisance à la paix, au bon ordre, à la sécurité, à l'environnement et au bien-être où représente un risque aux fins de les faire supprimer ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister ou refusent de les supprimer;

**ATTENDU QU'**il existe déjà des règlements municipaux relatifs à la paix, au bon ordre et au bien-être général des citoyens de Saint-Charles-sur-Richelieu portant les numéros **277-98-012** et ses amendements, **277-00-010** et ses amendements et **277-06-003**;

**ATTENDU QUE** chaque membre du Conseil municipal en a reçu une copie selon les dispositions de la loi et ainsi renonce à sa lecture;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Sylvain Leboeuf lors de l'assemblée régulière tenue le 8 juillet 2008;

**EN CONSÉQUENCE,**

**À L'UNANIMITÉ** des conseillers présents que le règlement numéro **277-08-002** et ses amendements soit adopté et il est dès lors décrété ce qui suit :

**Section I**

*Dispositions déclaratoires et interprétatives*

**Article 1.1 Préambule**

Le préambule au règlement fait partie intégrante des présentes.

**Article 1.2 Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement portant sur la paix, le bon ordre, la sécurité, le respect de l'environnement, la salubrité et le bien-être général des citoyens. »

**Article 1.3 Exercice du pouvoir réglementaire**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu et ne peuvent se substituer à toutes lois fédérale ou provinciale en vigueur tels le Code civil et le Code criminel.

**Article 1.4 Portée et limites**

Le présent règlement amende et abolit tout règlement antérieur portant sur les mêmes dispositions notamment les règlements **277-98-012**, **277-00-010** et **277-06-003** et leurs amendements.

La Loi sur la qualité de l'environnement (art.124) prévaut et limite le pouvoir des municipalités en matière d'environnement.

Aucun droit acquis ne peut être évoqué en matière de nuisance et de sécurité publique.

Un pouvoir général non limitatif peut être considéré en présence d'une nuisance ou d'une situation jugée dangereuse.

#### **Article 1.5 Nuisance**

Constitue une nuisance tout facteur qui contribue à créer un préjudice, un inconvénient, une gêne ou un désagrément pour la paix, le bon ordre, la sécurité, l'environnement et le bien-être des citoyens. Un usage abusif constitue une nuisance.

Il est entendu qu'il s'agit des usages et des agissements relatifs aux personnes, animaux, meubles, immeubles, véhicules, matières, objets ou produits.

#### **Article 1.6 Autorisation**

Dans le texte, lorsqu'il est question de l'obtention d'une autorisation de la municipalité on entend par là le Conseil municipal ou son mandataire nommé en vertu d'une délégation de pouvoir.

### **Section II**

#### ***Dispositions concernant le bruit***

##### **Article 2.1 Généralités**

Il est prohibé de faire, provoquer ou inciter à faire de quelque façon du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage. Sous réserve de dispositions particulières contenues dans ce règlement, le fait d'occasionner tout bruit, causé de quelque façon, de nature à engendrer un stress, nuire à la santé ou empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance à toute heure du jour ou de la nuit.

Cet article ne s'applique pas pour toute festivité à caractère communautaire organisée par la municipalité ou un organisme reconnu par la municipalité et autorisé par celle-ci.

##### **Article 2.2 Véhicule moteur**

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule moteur incluant un véhicule moteur avec compresseur intégré de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du voisinage.

##### **Article 2.3 Frein moteur**

L'utilisation des freins moteurs est interdite à moins de situation d'urgence.

##### **Article 2.4 Spectacle/musique**

Sous réserve d'une activité organisée par la municipalité ou soutenue par celle-ci en vertu de la reconnaissance d'un organisme communautaire, il est prohibé d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Aucun spectacle ou diffusion musicale, y compris pour la municipalité et ses organismes reconnus, ne peut excéder une (1) heure du matin sous peine de constituer d'office une nuisance.

Toutefois, cette dernière règle s'applique uniquement que pour les vendredis, samedis, la veille d'un jour férié reconnu ou le jour férié, si ce dernier ne tombe pas avant un jour ouvrable.

Quant aux autres jours de l'année, généralement du dimanche au jeudi, l'heure finale de tout spectacle et diffusion de musique est 22h00.

##### **Article 2.5 Travaux**

De façon non limitative, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21 heures et 7 heures, du lundi au vendredi (soit samedi 8 heures), entre samedi 20 heures et dimanche 8 heures et entre dimanche 20 heures et lundi 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'effectuer un chargement ou un déchargement, d'utiliser une tondeuse, une scie mécanique ou autre équipement ou appareil mécanisé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

En période autorisée pour des travaux, le bruit causé par ces travaux ne doit pas être entendu au-delà d'un rayon de 150 mètres desdits travaux.

#### **Article 2.6 Usage agricole**

Tout bruit, généré par des travaux ou l'exploitation liée à un usage commercial ou industriel, non relié à l'agriculture en zone agricole est prohibé entre 22 heures et 7 heures du lundi au vendredi (samedi 7 heures) et entre le samedi 17 heures et 7 heures le lundi suivant ainsi que tout jour férié tel que le 1<sup>er</sup> janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes, le 24 juin, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du travail, l'action de Grâces et le 25 décembre.

Il est prohibé de faire ou laisser faire du bruit ou un son excessif ou insolite de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage.

*Exception :*

L'exercice d'une pratique agricole admise selon les normes acceptées, reconnues et conformes aux lois et règlements en vigueur. Cette pratique agricole doit être soutenue indispensable à l'égard d'exploitations agricoles comparables dans des circonstances semblables et n'offrir aucune autre alternative à l'exploitant.

#### **Article 2.7 Appareils télécommandés**

Il est strictement interdit de faire fonctionner un avion ou tout engin volant miniature à moins de 1 kilomètre de toute résidence.

#### **Article 2.8 Autres dispositions**

Il est prohibé :

- a) de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage s'il est distinctement entendu à 150 mètres et plus de toute résidence;
- b) de laisser ouverte les portes ou fenêtres d'un immeuble lorsque le bruit provenant de l'intérieur de cet immeuble est de nature à troubler la paix ou la tranquillité du voisinage s'il est entendu distinctement à 50 mètres et plus de toute résidence;
- c) nonobstant les dispositions du paragraphe a) du présent article, de posséder, installer ou faire l'usage d'appareils ou équipements domestiques générant un bruit tels ventilateur, climatiseur, pompe à piscine, thermopompe, éolienne, perceptible et perturbateur (repérable distinctement du bruit d'ambiance) s'il est distinctement entendu à 30 mètres et plus de toute résidence;
- d) de faire du bruit susceptible d'être entendu sur une rue, un terrain ou tout autre endroit public dans le but d'annoncer une marchandise, solliciter ou attirer l'attention dans un but commercial;
- e) de se servir d'un avertisseur sonore de recul sauf en urgence ou en période de travaux tel que stipulé à l'article 2.5.

*Exceptions :*

Utilisation de cloches et carillons pour une église, une institution religieuse, une école, un collège, pour un pont, passage à niveau ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence.

Utilisation d'une sirène de véhicule d'urgence en cas de nécessité (ambulance, véhicule du service incendie, auto-patrouille).

## **Section III**

### ***Dispositions concernant la sécurité***

#### **Article 3.1 Utilisation d'armes**

Il est prohibé de pratiquer le tir de pratique avec une arme à feu ou du tir à l'arc sans avoir préalablement pris toutes les mesures de sécurité nécessaires à ces pratiques et en s'assurant que le tir ne se fasse pas en direction des résidences. Aussi, le lieu de pratique, le cas échéant, devra obligatoirement être installé à plus de 1 kilomètre de toute résidence.

Pour le lieu de pratique, il y a une exception pour la pratique du tir à l'arc dans le cadre d'activités de loisirs organisées par la municipalité (ex. : Camp de jour), laquelle pratique devra être encadrée par un instructeur qualifié dont toutes les mesures de sécurité inhérentes auront été prises selon les règles de pratique reconnues par la fédération provinciale de tir à l'arc.

#### **Article 3.2 Feu**

Sous réserve des dispositions du règlement 277-98-011 pour les feux d'agrément sur un terrain privé, nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans autorisation. Les seules autorisations seront pour des événements à caractère communautaire organisés par la municipalité ou un organisme reconnu par celle-ci et ayant obtenu telle autorisation et dont les mesures de sécurité auront été prises.

#### **Article 3.3 Feu d'artifice**

Il est prohibé de faire l'usage de feu d'artifice, de fusées ou autres objets mus ou contenant de la poudre noire sous réserve des dispositions du règlement 277-98-011.

#### **Article 3.4 Sécheresse**

Il est prohibé de faire l'usage de feu à flammes nues en période de sécheresse annoncée.

#### **Article 3.5 Parcs municipaux**

Il est prohibé de fréquenter, de visiter ou de se trouver dans un parc de la municipalité entre 23 heures et 7 heures chaque jour sauf lors d'un événement organisé ou autorisé par la municipalité. Dans ce dernier cas, le parc fermera à la fin de l'événement selon les dispositions de l'article 2.4.

Il est prohibé de circuler dans un parc avec un véhicule motorisé (motocyclette, motoneige, mobylette, véhicule tout terrain, auto, camion, diverse machinerie etc.) sauf pour des travaux ou des activités autorisées par la municipalité. Dans ce dernier cas, la présence de véhicules est uniquement autorisée pour des questions de transbordement de matériel, nécessaire à l'activité autorisée. Lorsque le transbordement de matériel est terminé, le ou les véhicules ayant servis à ce transbordement doivent obligatoirement quitter le parc et se stationner à un endroit reconnu à cette fin en attendant de récupérer de nouveau le matériel transbordé.

#### **Article 3.6 Escalade**

Il est prohibé d'escalader les murs, immeubles, le mobilier urbain, un arbre ou autres propriétés de la municipalité.

#### **Article 3.7 Voie de circulation/stationnement**

Il est interdit d'obstruer la voie publique ou une partie de celle-ci ou un stationnement par l'étalage de marchandise sans égard à sa destination, en y déposant des matériaux sans égard à leur nature ou en immobilisant des véhicules autrement que pour satisfaire des mesures d'urgence, à moins d'une autorisation de l'inspecteur municipal ou du Conseil municipal, uniquement dans le cadre d'une activité communautaire.

Dans les cas d'autorisation ou d'urgence prévue au paragraphe précédent, des dispositions (ex. : prévenir la sécurité publique ou les pompiers, placer une signalisation adaptée) doivent être prises afin de prévenir adéquatement les passants et les automobilistes.

Il est interdit de gêner d'une quelconque manière la circulation sur la voie ou sur une propriété publique, d'y laisser de façon stationnaire tout objet ou véhicule non-autorisé.

Il est interdit de laisser de la machinerie ou tout autre équipement de construction sur la propriété publique sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de la municipalité.

### **Article 3.8 Boissons alcooliques**

Il est prohibé de consommer des boissons alcooliques sur la voie publique ou dans un endroit public à moins d'une autorisation délivrée par la municipalité dans le cadre d'un événement particulier et s'il y a lieu, qu'un permis d'alcool ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Lorsque la consommation de boissons alcooliques est autorisée dans un lieu public, cela doit se faire qu'à partir d'un contenant incassable.

### **Article 3.9 Troubler la paix**

Il est interdit à toute personne à l'intérieur des limites de la municipalité de troubler la paix et le bon ordre en criant, jurant, blasphémant, vociférant, menaçant, se querellant, posant des gestes obscènes ou des gestes potentiellement violents que ce soit dans un lieu public ou privé.

### **Article 3.10 Mendier/ colporter/ solliciter**

Il est interdit à toute personne de mendier ou de faire une quelconque sollicitation sans autorisation de la municipalité. Telle autorisation, le cas échéant, ne sera donnée qu'à l'égard d'organismes à caractère social et communautaire pour des causes d'ordre public liées à la santé, aux arts et loisirs et aux affaires sociales.

Sous réserve des dispositions du règlement de zonage portant sur les ventes de garage, il est prohibé sur une rue, un terrain ou tout autre endroit public d'annoncer une marchandise, de solliciter ou attirer l'attention dans un but commercial.

### **Article 3.11 Arme blanche**

Il est interdit à toute personne de se trouver sur la voie publique ou dans un endroit public ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, tel qu'un couteau, une épée, une machette, une fronde, un tire-pois ou toute autre arme ou objet pouvant servir d'arme.

L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins des présentes.

### **Article 3.12 Lancer des projectiles**

Il est interdit à toute personne de lancer des projectiles dans le but de nuire et troubler la paix sur la voie publique ou dans un endroit public.

### **Article 3.13 Éclairage**

Il est interdit de faire l'usage d'un appareil d'éclairage dirigé vers une autre propriété et dont l'intensité de l'éblouissement est incommode, nuit au repos, au confort ou au bien-être du voisinage ou qui aveugle les conducteurs automobiles, sauf pour des opérations d'urgence encadrées.

## **Section IV**

### ***Dispositions concernant le domaine public, l'environnement***

#### **Article 4.1 Généralités**

Sont visés par l'environnement sur tout le territoire ; l'épandage de pesticide, de boue et résidus, l'usage des fosses septiques, la plantation, l'entretien des végétaux et les émanations de gaz carbonique.

#### **Article 4.2 Comportement sanitaire**

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ou un endroit public de la municipalité, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

### **Article 4.3 Émanation de gaz carbonique provenant d'un véhicule à moteur**

Il est interdit de laisser fonctionner pendant plus de 10 minutes le moteur d'un véhicule en mode stationnaire sauf :

- a) aux véhicules dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou une fonction auxiliaire au dit véhicule (ex. : rétro-caveuse);
- b) aux autobus scolaires durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et 31 mars;
- c) aux véhicules d'utilité publique durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et 31 mars.

### **Article 4.4 Terrains, lots et propriétés publiques**

Il est interdit pour toute personne de déposer, laisser déposer, jeter, répandre ou laisser répandre ou de permettre que soit déposé de quelque manière que ce soit sur la propriété publique, tels que chemins, rues, routes, parcs, terrains vagues, fossés ou tout autre endroit situé dans la municipalité et étant propriété municipale ou provinciale;

- a) de la cendre, des déchets, de la ferraille, des immondices, des papiers, des bouteilles vides, de la vitre, des ordures, des débris ou saletés, des matières fécales, déchets organiques, des eaux usées, des détritus, des rebuts de toutes sortes et des substances nauséabondes ainsi que toute autre matière malsaine ou nuisible;
- b) des marres de graisse, d'huile, de pétrole ou de toute autre matière similaire;
- c) de la terre, de la boue, des feuilles mortes, du gazon, de la pierre, de la brique, du béton ou tout autre débris occasionné par un transport de terre, matériaux de démolition ou de construction ou toute autre matière de même nature;
- d) de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé et de créer des amoncellements de neige ou de glace sur la propriété publique.

#### *Exception :*

Il est entendu que pour les activités agricoles une tolérance est permise pour les dépôts sur la voie publique de résidus laissés par le passage de la machinerie agricole dont le nettoyage par le cultivateur concerné devra se faire dans un délai ne dépassant pas une semaine après le dit passage.

### **Article 4.5 Dommages et travaux sur la propriété publique**

Il est interdit de causer des dommages à la propriété publique tels que :

- a) pavage, trottoirs, allées, parcs ou tout aménagement installé par la municipalité aux fins d'embellissement;
- b) tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards, bouches d'égout, signalisation routière et tout autre bien public.

Il est interdit à toute personne d'endommager, de salir par tout moyen, y compris au moyen de graffiti, et de déplacer, modifier, remplacer de quelque façon que ce soit le mobilier urbain et les immeubles de la municipalité.

Il est strictement interdit pour toute personne d'ajouter du mobilier privé sur la propriété publique.

Il est interdit de faire des travaux sur la propriété publique, de quelque nature que ce soit, sans mandat ou sans autorisation préalable de la municipalité.

### **Article 4.6 Quai municipal**

Il est interdit;

- a) d'y stationner, en tout temps, avec des véhicules motorisés;
- b) d'y entreposer du matériel (bateaux, conteneur à déchet, quais flottants etc.);
- c) d'attacher des quais flottants ou tout autre objet à moins d'une entente dûment signée avec la municipalité laquelle devra respecter certaines dispositions dont les suivantes;

- En tout temps l'amarrage de bateaux au quai municipal ne sera pas permis. L'amarrage aux quais flottants sera permis que pour une période ne devant pas dépasser 24 heures.

- Un plan d'installation de quais flottants devra être approuvé par la municipalité.

Les seules exceptions aux points a), b) et c) sont pour toutes activités à caractère communautaire organisées par la municipalité ou par un organisme communautaire reconnu par la municipalité et autorisée par celle-ci et pour des services d'urgence.

#### **Article 4.7 Descente de bateau près de l'hôtel de ville**

Il est interdit d'attacher d'autres quais aux quais déjà installés par la municipalité.

Il est interdit de stationner un bateau aux quais flottants de la descente de bateau autrement que pour prendre le temps nécessaire à la préparation d'une randonnée sur la rivière.

Les seules exceptions sont pour toutes activités à caractère communautaire organisées par la municipalité ou par un organisme reconnu par la municipalité et autorisé par celle-ci et pour des services d'urgence.

### **Section V**

#### ***Dispositions concernant le domaine privé et la salubrité***

##### **Article 5.1 Généralités**

Sont visés par la salubrité sur tout le territoire et dans les immeubles : les odeurs, les matières malsaines, nuisibles ou causes d'insalubrité, l'encombrement des lieux, l'entreposage de matières périssables ou dangereuses.

##### **Article 5.2 Insalubrité et sécurité**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) de laisser une construction ou un terrain dans un état de malpropreté ou de délabrement;
- b) de laisser une construction dans un état pouvant mettre la santé ou la sécurité d'une personne en danger soit par son état de ruine, d'insalubrité, de risque d'incendie ou d'affaissement;
- c) d'entreposer des contenants d'essence, d'huile, de graisse, de peinture, de lubrifiant ou autres produits pétroliers dangereux ou qui comportent un risque pour la sécurité incendie, la santé et la sécurité des gens;
- d) de ne pas couper régulièrement les hautes herbes, les broussailles de façon à ce qu'elles ne dépassent pas 30 cm;
- e) de ne pas couper, arracher les herbes reconnues comme étant nuisibles pour la santé ou allergènes;
- f) de laisser à l'extérieur des contenants, récipients ou tout autre objet propice à la prolifération des insectes et rongeurs;
- g) sur un terrain, de permettre l'entreposage pour une période de plus de 3 mois, de matériel, appareil, machinerie ou équipements non fonctionnels, des objets hétéroclites, des carcasses de métal, de bois ou de plastique, des contenants vides, des pneus, etc.

## **Section VI**

### ***Dispositions concernant l'application***

#### **Article 6.1 Fausse déclaration**

Est coupable d'une infraction quiconque;

Omet de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement.

Fait une fausse déclaration ou produit des documents et des informations erronés dans le but d'obtenir l'approbation requise par le présent règlement.

#### **Article 6.2 Droit d'inspection**

Le conseil municipal autorise les membres ou officiers de la Sûreté du Québec à visiter et à examiner en tout temps toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

##### **Article 6.2.1 Incitation**

Il est interdit d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

##### **Article 6.2.2 Injures**

Il est interdit d'insulter, injurier, blasphémer ou de molester un agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

##### **Article 6.2.3 Refus d'obéissance et d'assistance**

Il est interdit de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix et de toute personne désignée par règlement de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, il est interdit de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 6.3 Dispositions pénales et recours**

- a) Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais de remise en état des lieux, de remplacement des objets ou équipements, des frais pour l'utilisation des services municipaux et des frais administratifs de 20% sur le coût de l'amende, d'une amende minimale de deux cent cinquante (250\$) si le contrevenant est une personne physique et cinq cent (500\$) dans le cas d'une personne morale.
- b) Dans le cas d'une récidive, outre les frais indiqués au paragraphe a) du présent article, l'amende sera de cinq cent (500\$) si le contrevenant est une personne physique et de mille (1000\$) dans le cas d'une personne morale.
- c) Tous les frais encourus par la municipalité pour enlever ou faire enlever une nuisance ou pour exécuter ou faire exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher une nuisance constituent une créance prioritaire et une hypothèque légale pourra être obtenue sur l'immeuble ou est située cette nuisance.
- d) Pour les frais encourus pour la remise en état des lieux, le remplacement des objets et équipements, l'utilisation des services municipaux et les frais d'administration, ceux-ci peuvent être assimilés aux taxes du ou des propriétaires concernés par l'infraction.
- e) La durée d'une infraction se calcule en jour de calendrier et peut occasionner une infraction distincte pour chaque jour qu'elle a durée.
- f) Les amendes prévues aux présentes prévalent sur toute autre amende prévue à d'autres règlements municipaux pour les mêmes dispositions, le cas échéant.

- g) Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, cumulativement ou alternativement aux recours prévus aux présentes, tout recours de droit civil ou pénal approprié.

**Article 6.4 Application par l'inspecteur municipal**

L'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement, là où il est prévu spécifiquement.

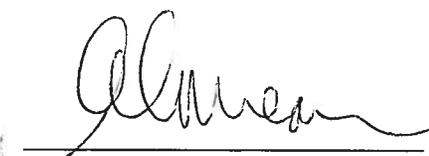
**Article 6.5 Application par la Sûreté du Québec**

Tous les membres ou officiers de la Sûreté du Québec sont d'office autorisés par le Conseil municipal à émettre des constats d'infractions pour toute contravention à l'ensemble des présentes, y compris pour les éléments d'application de l'inspecteur.

**Article 6.6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Benoit DeGagné, maire

  
Armand Comeau, directeur général

**Règlement 277-08-002**

Avis de motion le 9 juillet 2008  
Adopté le 6 août 2008  
Publié et entrée en vigueur le 11 août 2008

**Règlement 277-08-002-A**

Avis de motion le 22 octobre 2008  
Adopté le 5 novembre 2008  
Publié et entrée en vigueur le 6 novembre 2008

